

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Extrait des minutes du Secrétariat
de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5-7

ARRÊT DU 11 SEPTEMBRE 2014

(n° **139**, 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **2012/15728**

Décision déferée à la Cour : rendue le **11 juin 2012**
par le **Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS)**
enregistré sous le numéro 39-38-11
de la **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**

DEMANDERESSE AU RECOURS :

- **La société ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE, "ERDF", S.A.**
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : Tour Winterthur - 102 terrasse Boieldieu 92085 PARIS LA
DÉFENSE CEDEX
Élisant domicile au Cabinet GIDE LOYRETTE NOUEL,
26 cour Albert 1^{er} 75008 PARIS

Assistée de Maître Pierre-Adrien LIENHARDT,
avocat au barreau de PARIS,
toque : T03
Cabinet GIDE LOYRETTE NOUEL,
26 cour Albert 1^{er} 75008 PARIS

DÉFENDERESSE AU RECOURS :

- **La société ÉLECTRICITÉ SOLAIRE DE BLYES, Z.C.**
Prise en la personne de son représentant légal
Dont le siège est : 91 avenue des Champs Élysées 75008 PARIS
Élisant domicile au Cabinet HUGLO LEPAGE
40 rue Monceau 75008 PARIS

Assistée de Maître Adrien FOURMON,
avocat au barreau de PARIS,
toque : T0321
Cabinet HUGLO LEPAGE
40 rue Monceau 75008 PARIS

EN PRÉSENCE DE :

- **LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**
représentée par son Président
dont le siège est : 15 rue Pasquier 5379 PARIS CEDEX 08

Assistée de Maître Cécile ROUGET,
avocat au barreau de PARIS

17 CV

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 13 juin 2014, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposé, devant M. Christian REMENIERAS, Président de chambre, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

- M. Christian REMENIERAS, président
- Mme Pascale BEAUDONNET, conseillère
- Mme Sylvie LEROY, conseillère

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Christian REMENIERAS, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

* * * * *

La société Électricité Solaire de Blyes ZC (ci-après désignée « ESB ZC ») a saisi le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie du différend qui l'oppose à la société Électricité Réseau Distribution France (ci-après désignée « ERDF ») - demande de règlement de différend, enregistrée le 9 mars 2011, sous le numéro **39-38-11**, sur les conditions de raccordement au réseau public de distribution d'électricité d'un projet de centrale photovoltaïque.

La société ESB ZC développe sur le territoire des communes de Blyes et de Chazey sur Ain (Ain), un projet de centrale photovoltaïque en intégration simplifiée au bâti d'une puissance de production maximale de 4.489 kWc.

Le 13 septembre 2010, la société ERDF a accusé réception d'une demande de proposition technique et financière pour le raccordement au réseau public de distribution du projet de centrale photovoltaïque de la société ESB ZC, en date du 31 août 2010.

Le 9 décembre 2010, la société ERDF a délivré une proposition technique et financière à la société ESB ZC.

Le 10 décembre 2010, la société ESB ZC a retourné à la société ERDF la proposition technique et financière signée.

Par courrier du 24 décembre 2010, la société ERDF a informé la société ESB ZC qu'elle devait, si elle souhaitait bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat, adresser une nouvelle demande complète de raccordement à la fin de période de suspension de l'obligation d'achat instaurée par le décret du 9 décembre 2010.

Estimant que les conditions de raccordement au réseau public de distribution de son installation de production photovoltaïque n'étaient pas satisfaisantes, la société ESB ZC a saisi le comité de règlement des différends et des sanctions d'une demande de règlement du différend qui l'oppose à la société ERDF.

La société ESB ZC demande, en conséquence, au comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, de :

À titre principal,

- dire et juger que l'application du décret du 9 décembre 2010 doit être écartée ;

À titre subsidiaire,

- dire et juger que le décret du 9 décembre 2010 ne saurait être opposé à la société ESB ZC dès lors qu'il ne saurait être appliqué antérieurement à son entrée en vigueur le 10 décembre 2010 ;

Par conséquent :

- dire et juger que la société ERDF n'est donc pas fondée à en faire application à l'encontre de la société ESB ZC, et ne saurait opposer à la demanderesse un délai de mise en service de l'installation, notamment à compter de la notification de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie à intervenir au titre du présent litige ;

- enjoindre à la société ERDF de valider l'acceptation, par la société ESB ZC, de la proposition technique et financière ;

- enjoindre à la société ERDF de délivrer une convention de raccordement à la société ESB ZC;

- enjoindre à la société ERDF de procéder dans ces conditions à la transmission de la demande de contrat d'achat à EDF Obligation d'achat, autorité en charge de l'obligation d'achat;

- enjoindre à la société ERDF de confirmer que l'accord sur la proposition technique et financière de raccordement est intervenu sans que le décret du 9 décembre 2010 ne puisse s'opposer, d'une part, à la régularisation de la convention de raccordement et, d'autre part, à la transmission d'un contrat d'achat - enjoindre à la société EDF de conclure le contrat d'achat sur le fondement des dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil.

Statuant sur le différend dont il était saisi par ESB ZC, le CoRDIS a, par décision du 11 juin 2012 (ci- après la Décision), dit :

“Article 1er. – La société Électricité Réseau Distribution France a fait une application irrégulière de sa procédure de traitement des demandes de raccordement.

Article 2. – Le surplus des demandes de la société Électricité Solaire de Blyes ZC est rejeté.”

SUR QUOI

Vu la déclaration de recours de ERDF tendant à la réformation de la décision du CoRDIS, déposée au greffe le 22 août 2012 ;

Vu le mémoire contenant l'exposé complet des moyens de ERDF, déposé au greffe le 20 septembre 2012 et le mémoire dit “ en demande ” n° 2 déposé le 8 mars 2013 ainsi que le mémoire dit “ en demande ” n° 3 déposé le 27 septembre 2013 ;

Vu les conclusions intitulées “en défense” de la société ESBZC déposées le 8 novembre 2012 et les conclusions “récapitulatives” en défense sur recours en réformation déposées le 6 mai 2013 ainsi que les conclusions “récapitulatives” n° 2 en défense sur recours en réformation ;

Vu les observations de la Commission de régulation de l'énergie (la CRE), déposées le 14 juin 2013 ;

Vu les conclusions écrites du ministère public du 25 novembre 2013 mises à la disposition des parties ;

Vu le mémoire en désistement de ERDF, déposé au greffe de la cour le 13 février 2014;

Vu l'arrêt de cette chambre de la cour prononcé le 27 février 2014 ordonnant, en raison du dépôt de ce mémoire, la réouverture des débats à l'audience du 13 juin 2014 ;

Vu le mémoire en désistement récapitulatif n° 1 de ERDF, déposé au greffe de la cour le 6 juin 2014;

Vu le mémoire intitulé conclusions en défense suite au désistement de l'appelant de la société ESBZC, déposé le 26 février 2014 ;

Après avoir entendu les parties à l'audience du 13 juin 2014, en leurs observations orales, le conseil de la requérante, qui a été mis en mesure de répliquer et qui a eu la parole en dernier, ainsi que le conseil de la société ESB ZC et le conseil de la Commission de régulation de l'énergie et le ministère public ;

SUR QUOI LA COUR,

Sur la recevabilité du désistement de ERDF

Considérant que ERDF demande à la cour de lui donner acte de son désistement et, en conséquence, de constater le dessaisissement de la cour ;

Considérant, cependant, que ESB ZC déclare maintenir ses demandes telles que formulées dans ses précédentes écritures ;

Considérant, en cet état, que ESB ZC ayant présenté des défenses au fond et formé et maintenu des demandes incidentes, le désistement du recours de ERDF ne peut, en application des dispositions de l'article 395 du code de procédure civile et de l'article 401 du même code, qu' être déclaré irrecevable ;

Sur l'application irrégulière de la procédure de traitement des demandes de raccordement par la société ERDF

Considérant qu'il est rappelé qu'alors que la société ESB ZC demandait au comité de règlement des différends et des sanctions de constater que la société ERDF a fait une application irrégulière de la procédure de traitement des demandes de raccordement en ne respectant pas le délai de transmission de la proposition technique et financière de raccordement, la société ERDF soutenait, notamment, que le législateur n'avait pas fixé de délai impératif pour la délivrance de cette proposition et que le comité de règlement des différends ;

Considérant qu'aux termes de la Décision déferée, le CoRdis a décidé :

« La procédure de traitement des demandes de raccordement individuel en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au réseau public de distribution géré par ERDF, qui fait partie de la documentation technique de référence de la société ERDF prévoit dans sa version applicable à l'espèce et en son article 8.2.1 qu'à « compter de la date de qualification de la demande de raccordement, le délai de transmission au demandeur de l'offre de raccordement ne dépassera pas le délai défini dans le barème de raccordement pour le type d'installation concernée. Ce délai n'excédera pas trois mois quel que soit le domaine de tension de raccordement ».

Il ressort des pièces du dossier que la demande de raccordement a été qualifiée par la société ERDF, le 31 août 2010 et que la proposition technique et financière a été notifiée, le 9 décembre 2010, par la société ERDF à la société ESB ZC.

La proposition technique et financière n'a pas été notifiée dans le délai de trois mois par la société ERDF à la société ESB ZC, ce qui constitue une application irrégulière par la société ERDF de sa procédure de traitement des demandes de raccordement qui prévoit sa transmission dans un délai qui « n'excédera pas trois mois ».

La société ESB ZC est donc fondée à invoquer l'application irrégulière par la société ERDF de sa procédure de traitement des demandes de raccordement, quand bien même cette obligation ne serait pas une obligation de résultat » ;

Considérant que ERDF déclarant désormais ne plus contester cette décision, le recours ne peut qu'être rejeté ;

Sur l'application du décret du 9 décembre 2010

Considérant que ESB ZC demande à la cour de réformer la décision du le CoRDIS en ce qu'elle a fait application des dispositions de ce décret, alors que ce texte est contraire au droit de l'Union européenne ainsi qu'aux dispositions de la loi n° 2010 - 108 du 10 février 2010 ; qu'elle fait encore valoir que, sauf à violer le principe de non-rétroactivité des actes administratifs, ce décret ne peut être appliqué antérieurement à son entrée en vigueur le 10 décembre 2010 ;

Considérant qu'il est rappelé que le décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil, qui est entré en vigueur le 10 décembre 2010, dispose :

- dans son article 1^{er} :

« L'obligation de conclure un contrat d'achat de l'électricité produite par les installations mentionnées au 3° de l'article 2 du décret du 6 décembre 2000 susvisé est suspendue pour une durée de trois mois courant à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Aucune nouvelle demande ne peut être déposée durant la période de suspension. »

- dans son article 3 :

“Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas aux installations de production d'électricité issue de l'énergie radiative du soleil dont le producteur a notifié au gestionnaire de réseau, avant le 2 décembre 2010, son acceptation de la proposition technique et financière de raccordement au réseau.” (Soulignement ajouté)

- dans son article 5 :

“A l'issue de la période de suspension mentionnée à l'article 1er, les demandes suspendues devront faire l'objet d'une nouvelle demande complète de raccordement au réseau pour bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat.”

Considérant qu'il suffit de rappeler que, saisi de la légalité de l'ensemble des dispositions de ce décret et notamment des dispositions précitées des articles 1^{er} et 5, le Conseil d'Etat (CE 16 novembre 2011, Société Ciel et Terre, req. n° 344972) a rejeté l'ensemble des moyens d'annulation soulevés à l'encontre de ce texte, y compris ceux tirés du droit de l'Union européenne, en jugeant :

- *“qu'en suspendant l'obligation de conclure un contrat d'achat pour les producteurs qui n'avaient pas encore notifié leur acceptation de la proposition technique et financière de raccordement au réseau le 2 décembre 2010 et en exceptant de la suspension ceux qui l'avaient déjà notifiée, le décret n'a pas méconnu le principe d'égalité”* ;

- que *“le décret en litige ne méconnaît pas le principe de non- rétroactivité des actes administratifs ”* ;

Considérant, dès lors, qu'il ne peut être utilement contesté que, ainsi que l'a décidé le CoRDIS, il résulte des dispositions précitées des articles 3 et 5 du décret du 9 décembre 2010 qu'une société, telle ESB ZC, n'ayant pas notifié au gestionnaire de réseau son acceptation de la proposition technique et financière avant le 2 décembre 2010, entre dans le champ d'application de l'article 3 de ce décret et doit, si elle souhaite raccorder son installation de production photovoltaïque à l'issue de la période de suspension en vue de la conclusion d'un contrat d'achat, faire une nouvelle demande de raccordement ;

Que la soumission au moratoire du projet de ESB ZC ayant pour conséquence l'obligation de déposer une nouvelle demande de raccordement, ERDF était ainsi concrètement en droit d'interrompre l'instruction de la demande de ESB ZC tendant au raccordement du projet suspendu;

Considérant qu'à tout le moins, ainsi que l'a relevé le CoRDIS, le non - respect du délai maximum de trois mois pour la remise d'une proposition technique et financière par la société ERDF ne permet pas, dans le silence des textes, d'écarter l'application du décret du 9 décembre 2010 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est à bon droit que le CoRDIS a écarté la demande de ESB ZC et que, dans ces conditions, ses demandes doivent être rejetées ;

Et considérant qu'aucune circonstance d'équité ne commande d'allouer aux parties une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Déclare irrecevable le désistement de la société ERDF,

Rejette le recours de la société ERDF à l'encontre de la décision du CoRDIS du 11 juin 2012,

Déboute la société ERDF de ses demandes,

Déboute la société Électricité Solaire de Blyes ZC de ses demandes,

Déboute la société ERDF et la société Électricité Solaire de Blyes ZC de leur demande formée en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société ERDF aux dépens.

LE GREFFIER,



Benoît TRUET-CALLU

LE PRÉSIDENT,



Christian REMENIERAS



POUR SOI-MÊME CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef